

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION  
PHYSIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES NORMES ET DU SUIVI DES  
ORGANISATIONS SPORTIVES

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF SPORTS AND PHYSICAL  
EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF STANDARDS AND SPORTS  
ORGANISATIONS MONITORING

Yaoundé, le 15 JAN 2013

**INSTRUCTION MINISTERIELLE**  
N° 001 /MINSEP/SG/DNSOS-DAJ

**Relative aux modalités pratiques d'organisation des assemblées  
générales électorales des fédérations sportives civiles nationales  
pour la période quadriennale 2013-2016**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente Instruction Ministérielle définit les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des assemblées générales électorales, devant aboutir au renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales pour la période quadriennale 2013-2016.

Elle s'inscrit en droite ligne des dispositions de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi qu'à celles du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les missions assignées au Ministère des Sports et de l'Education Physique.

Elle vise à édicter les règles et mesures d'ordre général permettant de garantir la bonne organisation et la bonne conduite des opérations de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales dans le strict respect de l'équité, de la transparence, de l'éthique, des principes de l'olympisme et des règlements des fédérations sportives internationales.

## TITRE II : MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DES ASSEMBLEES GENERALES

### Chapitre 1<sup>er</sup> : PRESCRIPTIONS GENERALES

#### A. CONDITIONS PREALABLES

A.1) Les assemblées générales électorales pour le renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales pour la période quadriennale 2013-2016, doivent se tenir au cours du trimestre suivant la clôture des jeux de la 30<sup>ème</sup> olympiade (Londres 2012). La date limite pour la tenue desdites assemblées est fixée au Jeudi 28 février 2013. Chaque fédération doit soumettre à l'approbation du Ministère des Sports et de l'Education Physique, un calendrier de la tenue des différentes assises, tant locales que nationales, au plus tard un mois avant la date prévue pour le début des renouvellements.

A.2) Peuvent participer aux travaux des assemblées générales électorales, les membres statutaires de la fédération suivant les dispositions fixées par les textes organiques de chaque fédération conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

En tout état de cause, la composition de ces assemblées générales devra respecter le quantum ci-après :

#### A.2. a) Au niveau national

Les assemblées générales comprendront :

- les membres du bureau sortant ;
- deux (02) représentants au moins de l'association des clubs d'élite ;
- trois (03) représentants au moins pour chaque ligue régionale ;
- deux (02) représentants au moins pour chaque association de corps de métiers (sportifs, juges arbitres et entraîneurs) ;
- deux (02) représentants au moins pour chaque association ou ligue promouvant les disciplines affinitaires, assimilées ou associées s'il en existe ;
- Un (01) représentant au moins pour chaque ligue nationale spécialisée s'il en existe ;
- trois (03) représentants de la société civile désignés par le Ministre des Sports et de l'Education Physique.

### A.2 b) Au niveau régional

Les assemblées générales comprendront :

- les membres du bureau sortant ;
- deux (02) représentants au moins du bureau régional de l'association des clubs d'élite ;
- trois (03) représentants au moins pour chaque ligue départementale ;
- deux (02) représentants au moins du bureau régional de chaque association de corps de métiers (sportifs, juges arbitres et entraîneurs) ;
- Un (01) représentant au moins pour chaque bureau régional des associations ou ligues promouvant les disciplines affinitaires, assimilées ou associées s'il en existe ;
- Un (01) représentant au moins pour chaque bureau régional des ligues nationales spécialisées s'il en existe ;
- trois (03) représentants de la société civile désignés par le Gouverneur de la Région sur proposition du Délégué Régional des Sports et de l'Education Physique.

### A.2 c) Au niveau départemental

Les assemblées générales comprendront :

- les membres du bureau sortant ;
- deux (02) représentants au moins du bureau départemental de l'association des clubs d'élite ;
- trois (03) représentants au moins par ligue d'arrondissement ;
- deux (02) représentants au moins du bureau départemental de chaque association de corps de métiers (sportifs, juges arbitres et entraîneurs) ;
- Un (01) représentant au moins pour chaque bureau départemental des associations, ou ligues promouvant les disciplines affinitaires, assimilées ou associées s'il en existe ;
- Un (01) représentant au moins pour chaque bureau départemental des ligues nationales spécialisées s'il existe ;
- trois (03) représentants de la société civile désignés par le Préfet du Département, sur proposition du Délégué Départemental des Sports et de l'Education Physique.

## A.2 d) Au niveau des arrondissements

Les assemblées générales comprendront :


- les membres du bureau sortant ;
- deux (02) représentants au moins du bureau d'arrondissement de l'association des clubs d'élite ;
- Un (01) représentant au moins du bureau d'arrondissement de chaque association de corps de métiers (sportifs, juges arbitres et entraîneurs) ;
- Un (01) représentant au moins pour chaque bureau d'arrondissement des associations ou ligues promouvant les disciplines affinitaires, assimilées ou associées s'il en existe ;
- Un (01) représentant au moins pour chaque bureau d'arrondissement des ligues nationales spécialisées s'il en existe ;
- trois (03) représentants de la société civile désignés par le Sous-préfet de l'Arrondissement sur proposition du Délégué Départemental des Sports et de l'Éducation Physique.

A.3) Est considéré comme club d'élite, toute association sportive affiliée à la fédération et à jour de ses obligations vis-à-vis de celle-ci à la date de publication de la présente Instruction. Elle doit en outre avoir participé à une compétition au moins organisée, reconnue et/ou patronnée par la fédération ou par ses organes déconcentrés, durant la saison sportive 2012.

A.4) Pour les fédérations où il n'existe pas d'associations de corps de métiers, d'associations ou ligues promouvant des disciplines affinitaires, assimilées ou associées, leurs représentants pourront être désignés à l'occasion d'une assemblée générale ad hoc des personnes physiques ou morales concernées, procès-verbal des assises faisant foi.

Les personnes physiques et morales évoquées au paragraphe A.4) ci-dessus devront être titulaires :

- pour les personnes physiques : d'une licence sportive en cours de validité ;
- pour les personnes morales : d'un certificat d'affiliation à la fédération en cours de validité.

A.5) N'ont pas qualité de membres de l'Assemblée Générale Elective, les délégués des ligues et représentants des associations qui n'ont organisé aucune compétition pendant une période de douze mois consécutifs. 

## B - PROGRAMME ET ORDRE DU JOUR

Chaque fédération soumet au Ministère des Sports et de l'Education Physique, le projet de l'ordre du jour de l'assemblée générale électorale. Celui-ci comporte obligatoirement les points suivants :

- la vérification du quorum ;
- l'élection du bureau de séance ;
- l'adoption du projet d'ordre du jour ;
- l'audition des rapports :
  - rapport moral du Président ;
  - rapport d'activités présenté par le Secrétaire Général ;
  - rapport financier présenté par le Chef du Département des Finances ;
  - rapport des deux commissaires au compte
- débats sur les rapports et vote portant sur l'adoption des rapports (quitus) ;
- élection des quatre (04) membres du Bureau Exécutif (Président, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Secrétaire Général et Chef du Département des Finances) ;
- constitution du Conseil d'Administration et première assise dudit conseil pour l'élection des autres membres du bureau exécutif.

## C. CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration qui sera composé de 21 membres au moins et 33 au plus, élus par scrutin de liste parmi les membres statutaires de l'assemblée générale, sera constitué dans le respect du quantum suivant :

- un (01) représentant par ligue régionale ;
- un (01) représentant des sportifs ;
- un (01) représentant des entraîneurs ;
- un (01) représentant des juges Arbitres ;
- un (01) Représentant des clubs d'élite ;
- un (01) Représentant des ligues spécialisées ou association des disciplines affinitaires, assimilées ou associées
- deux (02) représentants de la société civile désignés par le Ministre en charge des sports.

Les candidats devant siéger au sein du Conseil d'Administration d'une fédération devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité Camerounaise ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour atteinte aux mœurs, à la fortune publique et à toute autre peine privative de liberté ;
- être âgé d'au moins 21 ans à la date de l'élection ;
- pouvoir s'exprimer au moins dans l'une des deux langues officielles du Cameroun. ∞

#### D. DOSSIER DE CANDIDATURE

D1). Tout candidat au poste de Président, de 1<sup>er</sup> Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Chef du Département des Finances, doit déposer au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue pour les élections, à la Direction des Normes et du Suivi des Organisations Sportives du MINSEP, contre décharge, un dossier comprenant :

- une déclaration de candidature sur le modèle fourni par la DNSOS/MINSEP ;
- un pacte d'intégrité dûment signé par le candidat sur le modèle fourni par la Direction des Normes et du Suivi des Organisations Sportives ;
- un bulletin n°3 de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une caution dont le montant et les modalités de paiement sont fixés au paragraphe D2) ci-dessous ;

Pour les candidats présidents sortants, adjoindre un document dûment signé par le Contrôleur Financier central du Ministère des Sports et de l'Education Physique attestant que le candidat a produit tous les comptes d'emploi et les documents justificatifs des fonds mis à leur disposition par l'Etat (MINSEP).

D2) Les dossiers de candidatures sont accompagnés d'une caution déposée à la Direction des Normes et du Suivi des Organisations Sportives (échelon national) ou dans les délégations régionales et départementales des Sports et de l'Education Physique suivant les modalités prévues par la présente instruction. Ces montants seront acheminés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Le montant de cette caution est fixé ainsi qu'il suit :

POSTES SOLLICITES	MONTANT EN FCFA
<b>A l'échelon national</b>	
Président	1.000.000
1 <sup>er</sup> Vice Président	500.000
Secrétaire Général	250.000
Chef de Département des Finances	250.000
<b>A l'échelon Régional</b>	
Président	200.000
1 <sup>er</sup> Vice Président	100.000
Secrétaire Général	50.000
Chef de Département des Finances	50.000
<b>A l'échelon Départemental</b>	
Président	50.000
1 <sup>er</sup> Vice Président	25.000
Secrétaire Général	10.000
Chef de Département des Finances	10.000

Après homologation des résultats, les fonds ainsi perçus seront répartis de la manière suivante :

- Pour les candidats vainqueurs des élections : la caution sera virée dans le compte de la fédération en appui à son budget de fonctionnement ;
- Pour les candidats ayant perdu les élections : la caution sera remboursée après un prélèvement de 10% qui seront reversés au compte de la fédération en appui à son budget de fonctionnement.

### TITRE III : DE LA VALIDATION DES CANDIDATURES

Une commission de validation est créée par décision du Ministre des Sports et de l'Education Physique chargée de :

- La réception, de l'examen et de la validation des dossiers de candidatures ;
- La publication de la liste des candidats.

Les candidatures validées seront publiées sept jours avant la date prévue pour les élections.

### TITRE IV : DES OPERATIONS ELECTORALES

#### A.) Eligibilité

1. Tous les membres statutaires cités au titre II chapitre 1<sup>er</sup> de la présente Instruction Ministérielle sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par les mêmes dispositions.
2. Les membres du bureau exécutif sortant, qui sont solidaires de la gestion de la fédération, ne sont pas éligibles si le quitus est refusé audit bureau par l'assemblée générale.

#### B.) Du mode de scrutin

1. Le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-président, le Secrétaire Général et le Chef du Département des Finances sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
2. Les autres membres du Bureau Exécutif sont élus lors du premier Conseil d'Administration ;
3. Pour toutes les autres questions nécessitant l'expression du suffrage des électeurs, le vote se fera au scrutin uninominal à bulletin secret. ✕

### C.) Du déroulement du scrutin

1. Le vote par procuration n'est admis que s'il est prévu par les textes de la fédération et la procuration délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
2. Le vote électronique ou par correspondance est proscrit.
3. Il sera accordé à chaque candidat au poste de Président, 1er Vice-président, Secrétaire Général et Chef du Département des Finances, un temps de parole fixé par le bureau de séance, pour présenter sa profession de foi.

Aucun débat ne sera ouvert autour de la profession de foi des candidats.

4. Lors des opérations électorales, les bureaux de séance veilleront à ce qu'une distinction nette soit faite entre les membres statutaires de l'assemblée générale, seuls titulaires du droit de vote et les observateurs.

### D.) Des Procès-Verbaux

Les procès verbaux des élections établis en trois exemplaires et signés du Président et du Rapporteur du bureau de séance devront être acheminés au Ministère des Sports et de l'Education Physique sous enveloppe scellée par le Représentant du Ministre des Sports et de l'Education Physique.

## TITRE V : DES RECLAMATIONS, DE L'HOMOLOGATION DES RESULTATS ET DES RECOURS

Toute personne ayant un intérêt juridiquement protégé, peut relever les irrégularités observées lors du déroulement des Assemblées Générales électorales et les porter à l'attention du Ministre des Sports et de l'Education Physique, dans un délai de 48 heures suivant la tenue de l'assemblée générale électorale.

### A). Des réclamations

Une commission des requêtes est créée par décision du Ministre des Sports et de l'Education Physique avec compétence pour statuer sur les réclamations tendant à contester certaines irrégularités relevées dans le processus d'organisation et du déroulement des assemblées générales.

Les décisions rendues par la commission des requêtes sont susceptibles d'appel, dans un délai de 24 heures suivant leur publication, devant la commission d'homologation des résultats. ✕



### **B). De l'homologation des résultats**

Une commission est créée par décision du Ministre des Sports et de l'Education Physique avec compétence pour :

- statuer en appel sur les réclamations introduites devant la commission des requêtes ;
- procéder à l'homologation des résultats issus des élections au sein des assemblées générales.

Les conclusions des travaux seront transmises au Ministre des Sports et de l'Education Physique au plus tard le 15 mars 2013.

### **C). Des recours**

Les recours contre les décisions d'homologation des résultats sont adressés au Ministre des Sports et de l'Education Physique.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **A. ECHEANCIER**

1.) Sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre des Sports et de l'Education Physique, les calendriers pour la tenue des différentes assises locales et nationales des assemblées générales électives des fédérations sportives civiles nationales devront tenir compte de l'échéancier ci-après :

- assemblées générales électives des ligues d'arrondissement, départementales et régionales : au plus tard le 31 janvier 2013 ;
- assemblées générales électives des fédérations sportives civiles nationales : du 07 au 28 février 2013.

2.) A l'issue des assemblées générales régionales, les listes des membres des assemblées générales nationales, devront impérativement être reçues à la Direction des Normes et du Suivi des Organisations Sportives au moins sept (07) jours avant les assises nationales.

### **3.) DUREE DES MANDATS**

Les mandats des dirigeants élus lors des présentes assemblées générales électives, prennent effet pour compter de la date fixée par la décision d'homologation et s'achèvent à la fin de l'olympiade 2013-2016. X

#### 4.) CUMUL DE POSTES

a) Le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-président, le Secrétaire Général et le Chef du Département des Finances d'une fédération, ne peuvent occuper un poste à quelque niveau que ce soit dans un club, ligue ou association dans une même fédération.

Toutefois, si de telles relations existent au moment de leur élection, elles doivent être rompues dans les deux (02) mois qui suivent l'élection. L'acte de démission devra être notifié au bureau élu, avec ampliation au Ministère des Sports et de l'Education Physique.

b) Les fonctions administratives au sein du Ministère des Sports et de l'Education Physique sont incompatibles avec l'exercice de fonctions électives et/ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles nationales.

Ce régime d'incompatibilités concerne :

- dans les services centraux : les responsables ayant rang et prérogatives au moins de sous-directeurs de l'Administration centrale ;
- dans les services déconcentrés : les responsables ayant rang et prérogatives au moins de sous-directeurs de l'Administration centrale ;
- dans les services rattachés : les responsables ayant rang et prérogatives au moins de sous-directeurs de l'Administration centrale.

c) L'exercice de fonctions électives et/ou exécutives au sein d'une ou de plusieurs fédérations est interdit.

Tous les intervenants dans le processus de renouvellement des organes dirigeants des fédérations sportives civiles nationales sont invités à tenir la plus haute main sur l'application stricte et intégrale de la présente instruction, et à rendre compte de toutes les dispositions prises à cet effet.

Le Directeur des Normes et du Suivi des Organisations Sportives veillera à l'application de la présente instruction.

#### Ampliations :

- SG/PR/ATCR
- SG/PM/ATCR
- Gouverneurs de Régions, Préfets et Sous-préfets
- DRSEP/DDSEP/ Présidents des FSN
- Affichage
- Chrono et archives.

LE MINISTRE DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE



LE MINISTRE

ADJOM GAROUA